



PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 28 FEVRIER 2024

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
28 FEVRIER 2024 à 18 H 00**

RELEVÉ DES DEBATS ET DES DECISIONS

L'an deux mil vingt-quatre et le 28 février à 18 H 00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session sous la présidence de Monsieur Francis CHABALIER, Président.

Présents : Anne-Marie PIJEAU, Claude SOLIGNAC, Patrick FERRERES, Liliane PERISSAGUET, Francis CHABALIER, Johanne TRIOULIER, Jean-François COLLANGE, Olivier ALLE, Rose-Marie MARTIN, Henri PROUHEZE, Guylène BLAES, Thierry CHAZE, Patrice CLAVEL, Jean-Marie BOSCUS, Alain GAILLARD, Pierre MALET, Jean-Claude MAYRAND, Guy MAYRAND.

Absents excusés : Mireille GARDES SAINT PAUL, Aline RANC.

Pouvoirs : Julian GAILLARD à Anne-Marie PIJEAU, Sébastien BROUSSARD à Claude SOLIGNAC, Marc OZIOL à Francis CHABALIER, Marie-Josée BEAUD à Liliane PERISSAGUET, Jean-Louis BRUN à Alain GAILLARD, Jean-Louis SOULIER à Jean-Claude MAYRAND.

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Compte-rendu du 30 novembre 2023 :

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 30 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Intervention de Monsieur le Président :

Je vous remercie toutes et tous pour votre présence et votre assiduité aux réunions de la Communauté de communes.

J'ai indiqué qu'Aline Ranc était excusée. Elle a un souci de santé important. Je remercie Pierre Mallet, Maire de Rocles, de lui transmettre notre amitié et nos vœux de prompt rétablissement.

Je vous présenterai les aspects budgétaires qui relèvent de sa compétence de vice-présidente.

Les résultats de fonctionnement tous budgets confondus ressortent en positif mais ils sont en forte baisse du fait des mauvaises surprises sur la dotation "filet de sécurité" de l'ETAT et de l'inflation qui se répercute aussi sur les charges financières. L'inflation a également un impact très important sur les révisions de prix des marchés publics en cours.

Nous devons aussi prévoir les crédits nécessaires pour la révision du PLUI et la préparation du transfert de compétence eau et assainissement. Heureusement que nous avons pu candidater, malgré un délai très court, au contrat de résilience proposé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

La Direction Départementale des finances publiques ne nous a pas encore notifié les bases fiscales réévaluées pour 2024. Je crains que nous ne soyons contraints de revoir les taux de fiscalité qui sont encore à notre main.

Nous approuverons tout à l'heure la déclaration de projet qui permet enfin d'accueillir des projets sur la Zone d'Activité Economique des Choisinets.

En matière de tourisme, nous délibérerons sur les nouveaux Statuts de l'Office de Tourisme et sur les activités touristiques et de loisirs sur et autour de la retenue de Naussac. Nous devons également délibérer pour prendre en compte dans les Statuts de la CCHA Margeride du nom que nous avons choisi en juin 2023.

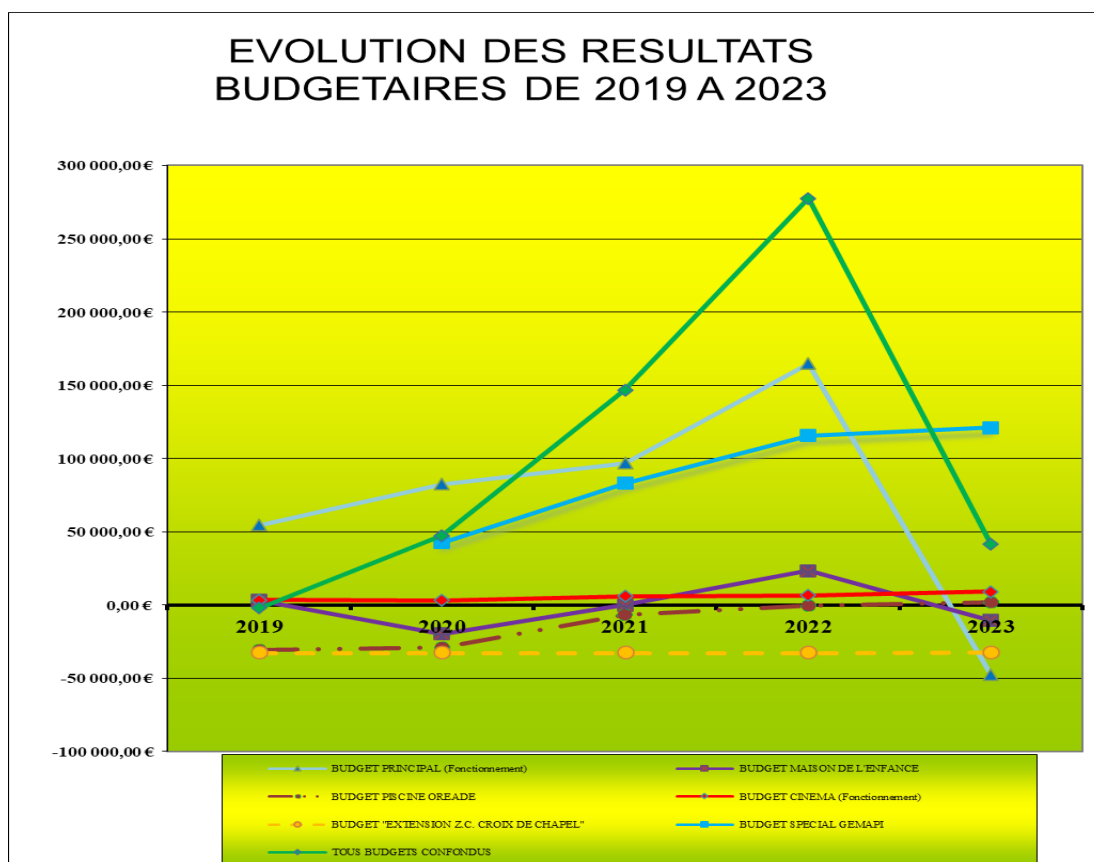
Enfin, nous délibérerons sur les conventions avec le Département pour développer la lecture publique et avec le SDIS au sujet de la mise à disposition du Centre d'incendie et de Secours.

Ordre du jour :

Communauté de Communes du Haut-Allier

1) Bilan financier global de la CCHA au 31 décembre 2023, commentaires et perspectives budgétaires pour 2024 :

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire le graphique et le tableau ci-après traduisant la situation budgétaire de la Communauté de Communes du Haut Allier au 31 décembre 2023 :



RESULTAT D'EXECUTION DES BUDGETS DE 2019 A 2023					
NATURE BUDGET \ ANNEE	2019	2020	2021	2022	2023
BUDGET PRINCIPAL (Fonctionnement)	54 471,39 €	82 359,75 €	96 792,55 €	164 880,16 €	-47 846,05 €
BUDGET MAISON DE L'ENFANCE	2 995,95 €	-19 611,28 €	63,38 €	23 394,74 €	-10 590,36 €
BUDGET PISCINE OREADE	-30 846,58 €	-29 043,89 €	-6 974,00 €	-532,75 €	1 843,11 €
BUDGET CINEMA (Fonctionnement)	3 508,14 €	3 227,02 €	5 855,48 €	6 469,55 €	9 031,63 €
BUDGET "EXTENSION Z.C. CROIX DE CHAPEL"	-32 174,21 €	-32 174,21 €	-32 174,21 €	-32 174,21 €	-32 173,86 €
BUDGET SPECIAL GEMAPI		42 538,78 €	83 091,25 €	115 490,23 €	121 175,13 €
TOUS BUDGETS CONFONDUS	-2 045,31 €	47 296,17 €	146 654,45 €	277 527,72 €	41 439,60 €

Le déficit observé au 31 décembre 2023 sur le budget principal (- 47 846, 05 €) s'explique par le contexte particulier suivant :

DEPENSES EN PLUS		RECETTES EN MOINS	
NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
Intérêts de lignes de trésorerie pour les programmes d'investissement avec des taux plus conséquents	86 824,38 €	Annulation par l'Etat de la dotation accordée en 2022 au titre du "filet inflation". L'acompte de 40 218 € perçu en 2022 a dû être remboursé sur 2023.	- 80 436,00 €
Intérêts de l'emprunt souscrit en 2022 pour les logements et les locaux du Centre Médico Psychologique non compensés par les loyers en 2023	20 366,80 €		
Acquisition de livres dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle Médiathèque (Subvention de 40 % de la DRAC perçue en 2022)	16 463,23 €		
TOTAL	123 654,41 €		- 80 436,00 €

Communauté de Communes du Haut-Allier

L'impact de ces éléments sur le budget de fonctionnement est au total de **- 204 090, 41 €**.

Sans ces éléments, la CCHA aurait enregistré un excédent de fonctionnement de **156 244, 36 €**.

Si l'Etat n'était pas revenu sur la décision d'octroi en 2022 d'une dotation de **80 436 €** au titre du filet "inflation", on observerait également un excédent de fonctionnement de **32 899, 95 €**.

Au niveau de l'investissement, le déficit s'élève, au 31 décembre 2023, à **- 1 130 511, 25 €**.

Pour avoir une vision globale, il convient également de prendre en considération l'état des Restes à Réaliser en Investissement au 31 décembre 2023 récapitulé dans le tableau ci-après :

ETAT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 NON MANDATEES					
ARTICLE	NATURE DE LA DEPENSE	INTITULE OPERATION	N° BC OU MARCHE	DATE DE L'INSCRIPTION	MONTANT DE L'ENGAGEMENT
21838-911	Matériel de bureau et matériel informatique	Acquisition mobilier, matériel	Lettres de commande (Informatique Médiathèque +CFIL)	BP2023 + DM 2023	32 731,42 €
202-930	Frais réalisation documents d'urbanisme	Elaboration du PLU Communautaire	Marché public Révision PLUI	BP 2022 + BP 2023	29 133,61 €
2313-973	Constructions	Requalification Espace Gargantua	Marché public	BP 2022 + BP 2023 + DM 2023	2 247 741,17 €
2313-975	Constructions	Extension de la Maison de santé Langogne-Haut Allier	Protocole d'accord Acquisition terrain d'assiette	DM 2018 + BP 2019 + DM 2020	19 699,59 €
2312-993	Agencements et aménagements de terrains	1 000 kms de sentiers	Marché public	DM 2021	68 088,77 €
2313-998	Constructions	Mise en sécurité immeuble "9 Rue du pont Vieux" à Langogne	Devis validé	DM 2022	45 800,00 €
2031-102	Etudes	Etude de faisabilité chaufferie collective	Devis validé	BP 2023	8 940,00 €
2031-103	Etudes	Accompagnement transfert compétences eau et assainissement	Devis validé	BP 2023	28 000,00 €
20422	Subvention personnes droit privé - bâtiments et installations	Programme d'Intérêt Général	Délibération CCHA du 26/09/2023	BP2023	16 600,00 €
204181	Subvention sur biens, mobiliers	Programme Alimentaire de Territoire du Haut Allier	convention CCHA/Fermes bio PAT	BP2022 + BP 2023	11 751,00 €
21738-104	Autres bâtiments mis à disposition	Réhabilitation thermique piscine et crèche	Marché public	BP 2023	72 166,28 €
4581-26	Opération pour compte de tiers	Parkings et espaces publics de l'îlot St Joseph	Marché public	BP 2019	85 950,93 €
TOTAL.....					2 666 602,77 €

ETAT DES RECETTES D'INVESTISSEMENT 2023 A REALISER					
ARTICLE	NATURE DE LA RECETTE	INTITULE OPERATION	JUSTIFICATION	DATE DE L'INSCRIPTION	MONTANT
1321-973	Subvention Etat (DSIL)	Requalification Espace Gargantua	DSIL Arrêté RELANCE 2020-48-014 du 30/12/2020 (espaces publics et parkings)	DM 2020	203 274,19 €
1321-973	Subvention Etat (DETR)	Requalification Espace Gargantua	Arrêté DETR n°2020-332-010 du 27/11/2020 (espaces publics et parkings)	DM 2020	82 092,50 €

Communauté de Communes du Haut-Allier

ETAT DES RECETTES D'INVESTISSEMENT 2023 A REALISER

1321-973	Subvention Etat (DSIL)	Requalification Espace Gargantua	DSIL Arrêté n°2020-048-008 (Aménagement nouvel Office de Tourisme)	DM 2020	79 828,70 €
1321-973	Subvention Etat (DSIL)	Requalification Espace Gargantua	DSIL Arrêté 2022-48-011 (Création de 7 logements)	DM 2022	233 354,80 €
1321-973	Subvention (DSIL)	Requalification Espace Gargantua	DSIL Arrêté 2022-48-010 (Pépinière commerciale -ateliers partagés)	DM 2022	60 874,10 €
1321-973	Subvention (DSIL)	Requalification Espace Gargantua	DSIL Arrêté 2022-48-012 (Géothermie-Photovoltaïque)	DM 2022	19 678,63 €
1321-973	Subvention (DSIL)	Requalification Espace Gargantua	DSIL Arrêté 2021-344-006 Construction locaux CMP)	BP2022	65 222,90 €
1322-973	Subvention Région	Requalification de l'Espace Gargantua	Arrêté dossier 20012361 du 16/04/2021 (Médiathèque)	DM 2021	277 231,40 €
1322-973	Subvention Région	Requalification de l'Espace Gargantua	Arrêté dossier 20017605 du 11/10/2020 (Construction locaux OT)	DM 2021	18 085,69 €
1322-973	Subvention Région	Requalification de l'Espace Gargantua	Arrêté dossier n°20003560 du 16/04/2021 (construction locaux OT +espaces publics+pépinière commerciale -ateliers partagés)	DM 2021	61 211,15 €
1322-973	Subvention Région	Requalification de l'Espace Gargantua	Arrêté 21001029 du 23/04/2021 (pompe à chaleur sur sondes géothermiques)	DM 2021	7 194,00 €
1322-973	Subvention Région	Requalification de l'Espace Gargantua	Arrêté 22024633 du 21/04/2023 (création de 7 logements)	DM 2023	42 000,00 €
1323-973	Subvention Département	Requalification de l'Espace Gargantua	Convention n° 21-0491 du 13/10/2020 (médiathèque)	DM 2020	34 584,00 €
1323-973	Subvention Département	Requalification de l'Espace Gargantua	Convention n° 21-0924 du 02/12/2021 (espaces publics et parkings)	DM 2021	23 281,00 €
1323-973	Subvention Département	Requalification de l'Espace Gargantua	Convention n° 21-0925 du 02/12/2021 (construction locaux OT)	DM 2021	6 021,00 €
1323-973	Subvention Département	Requalification de l'Espace Gargantua	Convention n° 21-0149 du 02/04/2021 (construction logements)	DM 2021	16 303,00 €
1323	Subvention Département	Requalification de l'Espace Gargantua	Convention n°22-0991 du 19 décembre 2022 (création de 7 logements FRED)	BP 2023	79 372,00 €
1323-973	Subvention Département	Requalification de l'ancien lycée	Convention n°21-1012 du 24/12/2021 (construction locaux CMP)	DM 2021	34 294,00 €
1326-973	Subvention ADEME	Requalification de l'ancien lycée	Décision de financement n°20-GEO-002 du 02/12/2020	BP 2021	65 160,00 €
1321-993	Subvention Etat	1 000 kms de sentiers	Convention AVENIR MONTAGNES 2021-002-AM SENT-CC HAUT ALLIER du 23/11/2021	DM 2021	69 191,36 €
13241-993	Subvention Commune de Naussac-Fontanes	1 000 kms de sentiers	Convention de participation avec la Commune de Naussac-Fontanes	DM 2021	22 410,00 €
1321-995	Subvention Etat	Création aire d'accueil camping-cars à Chambon le Château	Arrêté DETR n°2022-217-013 du 05/08/2022	DM 2022	78 547,00 €
1323-998	Subvention Département	Mise en sécurité immeuble "9 Rue du Pont Vieux" à Langogne	Subvention FRAT Commission du 22/11/2022	DM 2022	7 065,00 €
4582-26	Opération pour compte de tiers	Parkings et espaces publics de l'îlot St Joseph	Participation Langogne	BP 2019 + BP 2023	66 889,47 €
TOTAL.....					1 653 165,89 €

Commentaires :

Budget Principal de la CCHA

- Le compte administratif 2023 du budget principal de la CCHA fait apparaître un déficit de - **47 846,05 €**. Les justifications de ce déficit ont été précisées ci-avant.

Communauté de Communes du Haut-Allier

- Au niveau de l'investissement, le compte administratif fait apparaître un déficit au 31 décembre 2023, de **- 1 130 511, 25 €**. Il convient de noter que l'emprunt prévu au budget 2023 à hauteur de 1 748 000 € n'a pas été mobilisé dans l'attente de l'achèvement du programme d'investissement relatif à la requalification de l'ancien lycée (Espace Gargantua).
- L'observation du différentiel au niveau des Restes à Réaliser (Tableaux ci-avant) fait apparaître des dépenses engagées à hauteur de **2 666 602, 77 €** et des recettes attendues à hauteur de **1 653 165, 89 €**. Ce différentiel de **- 1 013 436, 88 €** vient s'ajouter au déficit d'investissement observé fin 2023 pour le porter à un total de **- 2 143 948, 13 €**.
- L'inflation observée sur les années 2022 et 2023 a conduit à des révisions de prix très importantes sur le marché public lié à la requalification de l'ancien lycée (Espace Gargantua). L'ensemble des révisions des prix se traduit par un surcoût de **538 019 €**.
- Le marché public se terminant très prochainement, un bilan va être fait pour déterminer avec précision le montant de l'emprunt à mobiliser.
- L'état de la dette fait apparaître une baisse des annuités à compter de 2026 et surtout 2028. Il y a donc des possibilités de recourir à l'emprunt sans augmenter le montant total des annuités à rembourser.
- En fonction des engagements antérieurs, le budget 2024 devra prendre en considération :
 - o L'enveloppe annuelle de **30 000 €**, réservée chaque année par le Conseil Communautaire, au titre du programme d'aide à l'immobilier d'entreprise + **15 180 €** (subvention accordée sur 2022 mais non encore versée).
 - o L'enveloppe annuelle de **10 000 €**, réservée chaque année par le Conseil Communautaire, au titre du programme d'aide à l'immobilier touristique + **4 312, 50 €** (subvention accordée sur 2020 mais non encore appelée).
 - o L'enveloppe annuelle de **20 000 €**, réservée chaque année, par le Conseil Communautaire au titre du programme d'Intérêt Général en faveur d'un habitat durable, attractif et solidaire + **17 000 €** (subventions accordées sur 2023 mais non encore appelées).
 - o Le versement, sur l'année 2024, de **25 000 €** à la SEM "ATELIER DES HAUTS PLATEAUX" correspondant à la 2^{ème} et dernière année d'achat de titres de participation.
 - o L'évolution du remboursement de la dette dont les impacts budgétaires sont les suivants :

ANNEE	Intérêts (Dépenses de fonctionnement)	Capital (Dépenses d'investissement)
2023	47 792, 27 €	182 090, 82 €
2024	54 759, 42 €	195 494, 69 €

(Données 2024 susceptible d'évoluer en fonction de la date de mobilisation du nouvel emprunt)

- o La nécessité de prévoir sur 2023, les subventions suivantes en faveur des budgets annexes :
 - Piscine OREADE 330 000 €
 - Cinéma "René Raynal" 92 000 €
 - Maison de l'Enfance 273 000 €
 - **TOTAL 695 000 €**
- o La subvention annuelle versée à l'EPIC "Office de Tourisme de Langogne – Haut Allier" (**70 850 €**) + **15 000 €** de subvention pour le site INTERNET (Non versée sur 2023 et reconduite sur 2024)
- o Au niveau de l'investissement, les programmes suivants sont à prendre en considération :
 - La fin de l'aménagement de l'Espace Gargantua (dont la programmation a été prévue dans un cadre pluriannuel).

Communauté de Communes du Haut-Allier

- La participation financière de la CCHA pour le nouveau Centre de Secours de Grandrieu dont l'action s'étend sur le territoire des Communes de Bel-Air-Val-d'Ance et Saint Bonnet – Laval (La participation de la CCHA a été évaluée à **131 426 €** (45 % de l'autofinancement sur la base de l'Avant-Projet-Sommaire).
- La mise en œuvre d'une plateforme à proximité du Plan d'Eau du Mas d'Armand pour permettre la construction, par l'AAPPMA de Langogne, d'un bâtiment "Accueil Pêche". Ce projet a été évalué à **97 000 € HT** en intégrant la réfection complète de la voie d'accès au plan d'eau. Une subvention du Département de **29 100 €** est prévue dans le cadre du contrat territorial 2022-2027. Il sera proposé de mobiliser la subvention annuelle d'EP Loire de 15 000 € sur ce projet.
- L'inscription d'une deuxième partie des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la révision générale du PLUi (**74 000 € sur 2024**).
- L'inscription des crédits nécessaires à la préparation du transfert de la compétence "Eau et Assainissement" vers la CCHA au 1^{er} janvier 2026 avec notamment :
 - La réalisation des schémas Directeur d'alimentation en eau potable et d'assainissement sur chacune des Communes membres (Excepté Langogne et le SIE "La Clamouse" pour lesquels la démarche est déjà engagée) (Evaluation : 480 000 € TTC)
 - L'étude juridique et financière pour définir les modalités de transfert de la compétence vers la Communauté de Communes (Evaluation : 80 000 €)

La CCHA a obtenu l'inscription de ces opérations dans le contrat de résilience proposé fin 2023 par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne avec un accompagnement financier de cette dernière à hauteur de 70 %.

Il sera proposé de solliciter l'Etat, dans le cadre de la DETR, à hauteur de 10 % pour porter le taux de subvention à hauteur de 80 % du montant TTC. En ce qui concerne l'autofinancement assuré dans un premier temps par la CCHA, il conviendra d'établir une clé de répartition entre les Communes bénéficiaires des prestations (Schémas directeurs communaux d'AEP et d'assainissement).

- L'inscription de crédits complémentaires pour l'étude de définition du programme de réhabilitation énergétique des bâtiments de la Piscine et de la Crèche (**Maîtrise d'œuvre = 72 500 € TTC**). L'élaboration des Avant-Projets Détaillés (APD) est nécessaire pour que la CCHA puisse déposer des dossiers de demande de subventions notamment auprès de l'Europe (FEDER) et auprès de l'Etat au titre du nouveau "Fonds vert" pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires.

La CCHA a délibéré, en 2023, pour solliciter des subventions à hauteur de 80 % dans le cadre "Petites Villes de Demain".

Budget Annexe GEMAPI :

Le Compte Administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de **+ 128 099, 66 €** au 31 décembre 2023.
- Un déficit d'investissement de **- 6 924, 53 €** au 31 décembre 2023.

En fonction du besoin de financement en investissement qui s'élève à **6 924, 53 €** (déficit + RAR), il sera proposé une affectation de résultat à hauteur de ce montant.

Le projet de budget 2024 prendra également en considération le remboursement de l'emprunt contracté pour l'acquisition du bateau-faucardeur :

ANNEE	Intérêts (Dépenses de fonctionnement)	Capital (Dépenses d'investissement)
2024	126, 13 €	12 076, 51 €

Communauté de Communes du Haut-Allier

Budget Annexe de la Maison de l'Enfance

Le Compte Administratif fait apparaître un déficit de **- 10 590, 36 €** au 31 décembre 2023.

Ce déficit est lié à la pénalité de **14 573, 56 €** que la CCSS de la Lozère a la suite du contrôle qu'elle a opéré sur l'exercice 2021. Alors que le logiciel de gestion avait fait apparaître un taux de facturation de 106, 99 % (Heures facturées en fonction des contrats avec les familles /heures de présence), le contrôle de la CCSS a recalculé ce taux à 107, 52 %. Au-delà de 107 %, la CCSS réduit sa participation financière d'où la retenue opérée sur le montant attendu sur 2023.

Le nombre d'heures de présence s'est élevé à **37 922 heures** en 2023 (35 405 heures en 2022) et le nombre d'heures facturées s'est élevé à **40 266 heures** (39 753 heures en 2022).

Le taux de fréquentation de **62, 23 %** (heures de présence) est sensiblement supérieur à celui observé fin 2022. Il est difficile de faire évoluer ce taux dans la mesure où les familles font le choix de plus petits contrats et que l'occupation est fluctuante sur les journées. Ainsi, dès lors que l'on atteint la capacité de l'agrément (28 places + 10 %) sur un temps dans la journée, il n'est plus possible de conclure de nouveaux contrats.

Des accueils occasionnels sur les temps creux sont certes proposés aux familles. Toutefois, elles doivent faire la démarche de demander préalablement la disponibilité sur les créneaux horaires.

Au niveau du Centre de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), la fréquentation a été moins importante en 2023 avec **17 543 heures** réalisées les mercredis + petites vacances + grandes vacances (19 375 heures en 2022). La fréquentation reste néanmoins au-dessus de celle observée en 2019 (14 404 heures).

D'un point de vue budgétaire, l'année 2024 va être impactée par les décisions prises dans le cadre du renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2023-2027. Il a en effet été prévu :

- La création d'un poste à mi-temps de chargé de coopération CTG
 - Budget de **26 665 €** compensé à hauteur de 12 000 € par la CCSS.
- L'ouverture du nouveau service LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents)
 - Reste à charge pour la CCHA : **4 900 €/an**

La subvention à prévoir depuis le budget général pour équilibrer le budget annexe de la Maison de l'Enfance devra être de l'ordre de **273 000 €**.

Budget Annexe de la Piscine OREADE

Le Compte Administratif fait apparaître un excédent de **1 843,11 €**.

Il est à noter que la subvention versée depuis le budget principal de la CCHA a été portée de 327 000 € (Vote du Budget Primitif) à 361 000 € (+ 34 000 € - Décision Modificative n° 1 du 30 novembre 2023) pour prendre en charge des travaux urgents.

Au niveau de la fréquentation, la situation observée sur les 5 dernières années est la suivante :

ANNEE	Nombre entrée "public payant"	Nombre entrée Aquagym	Nombre entrée AquaBike	Nombre entrée "Ecole Natation enfants"	Nombre entrées scolaires	Total entrées	Total recettes
2019	10 442	2 831	378	2 130	14 407	30 188	73 787 €
2020	5 085	1 508	106	767	5 045	12 511	34 904 €
2021	4 595	1 183	157	1 253	4 661	11 849	41 221 €
2022	7 653	3 099	393	2 133	9 895	23 173	73 604 €
2023	7 651	2 818	319	2 045	10 160	22 993	74 903 €

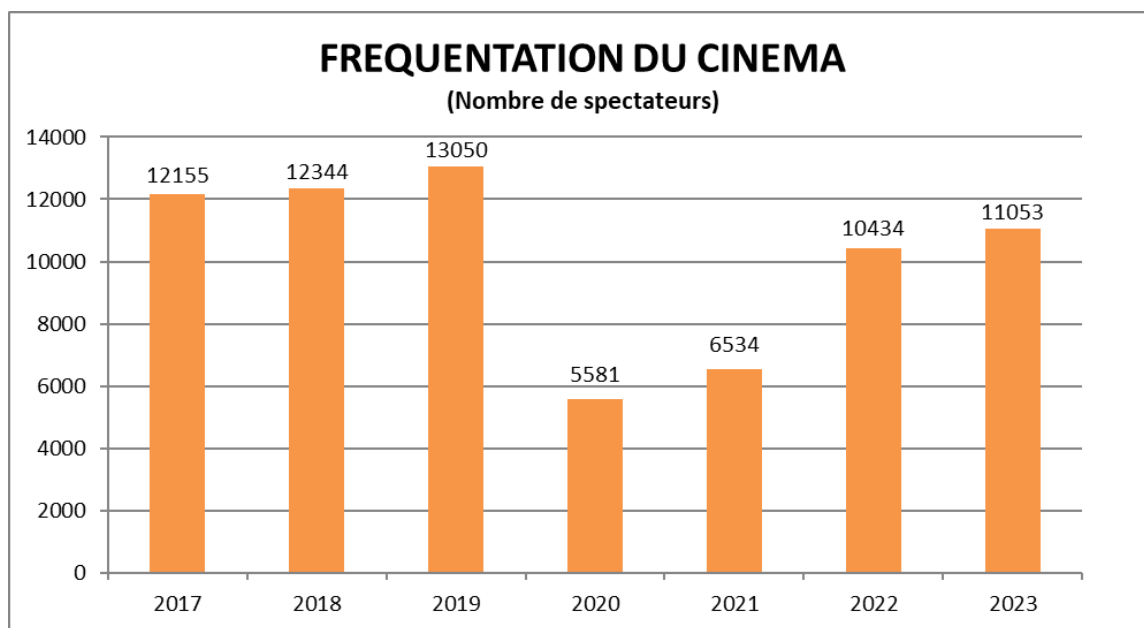
Communauté de Communes du Haut-Allier

Le projet de budget annexe 2024 de la Piscine OREADE devra au moins prévoir une subvention globale de **330 000 €** depuis le budget principal de la CCHA. (+ **3 000 €**) pour tenir compte des évolutions salariales.

Budget Annexe du Cinéma "René RAYNAL"

Au niveau fonctionnement, il est observé, au 31 décembre 2023, un excédent de **9 031, 63 €**. A titre de rappel, l'excédent observé fin 2022 était de **6 469,55 €**. Cet excédent de 9 031, 63 € sera affecté en investissement lors du vote du budget primitif 2024 en fonction des besoins (- 89 174, 94 € de déficit d'investissement reporté).

- Le graphique ci-après traduit une augmentation de fréquentation sur 2023 après 2 années marquées par la crise sanitaire :



Le projet de budget annexe 2024 du Cinéma "René Raynal" devra prévoir une subvention de **92 000 €** depuis le Budget Principal de la CCHA.

Budget Annexe de la Zone Commerciale de la Croix de Chapel

Le déficit de ce budget annexe s'élève, au 31 décembre 2021, à **- 32 173, 86 €**.

La suite du programme consiste à réaliser les travaux d'amorçage de la deuxième voie de desserte de la Zone Commerciale, qui desservira également un 2^{ème} lot disponible à la vente. Ces travaux ont été évalués à 109 550 € HT dans le cadre de l'étude de Maîtrise d'œuvre.

En fonction du prix de vente prévu pour les terrains viabilisés ($42 \text{ €/m}^2 \times 3\,404 \text{ m}^2 = 142\,968 \text{ € HT}$), ce budget annexe serait ramené à l'équilibre pour cette première phase d'aménagement.

A titre de rappel, le Conseil Communautaire a décidé, par délibération du 20 janvier 2022, de faire appel à l'Etablissement Public Foncier Occitanie pour le portage du foncier nécessaire à l'extension de la Zone Commerciale.

La convention avec l'Etablissement Public Foncier Occitanie a été conclue le 2 septembre 2022.

L'Etablissement Public Foncier a engagé les démarches pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la nouvelle voie d'accès à l'arrière de la Zone Commerciale et l'aménagement de nouveaux lots de terrain constructibles.

Communauté de Communes du Haut-Allier

A la suite de cet exposé, le Conseil Communautaire :

PREND ACTE de la situation de la CCHA au 31 décembre 2023.

NOTE que la Commission Finances va préparer les projets budgets 2024 en prenant en considération les commentaires formulés.

Relevé des débats :

Plusieurs échanges ont lieu au sujet du nombre d'entrées scolaires à la Piscine OREADE qui n'a pas retrouvé le niveau de 2019. En dehors de l'impact de la crise Covid, il est convenu de réaliser une analyse de la situation pour expliquer ce plus faible nombre de scolaires fréquentant la Piscine.

Pour les scolaires venant de loin, il pourrait être envisagé des prestations complémentaires à proposer (au niveau de la nouvelle Médiathèque notamment) pour optimiser les déplacements en bus et leur coût.

2) **Contrat de résilience avec l'agence de l'eau Loire – Bretagne, demandes de subventions pour les projets rattachés et modalités pour leur mise en œuvre :**

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire qu'à l'occasion de la rencontre avec les élus des Communes Lozériennes du bassin versant de l'Allier qui s'est tenue à Naussac-Fontanes le 22 novembre 2023, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a proposé à la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride la mise en place d'un contrat de résilience.

Au travers ce contrat de résilience, l'agence de l'Eau Loire-Bretagne apporte des financements à hauteur de 70 % sur des projets structurants au niveau de l'eau potable et de l'assainissement.

Lors de sa réunion du 19 décembre 2023, la Conférence des Maires a considéré que ce contrat de résilience représentait une opportunité pour le financement des études et schémas directeurs à réaliser dans le cadre du transfert obligatoire des compétences "Eau et Assainissement" au 1^{er} janvier 2026.

Le tableau, ci-après, récapitule les différents programmes d'études et de travaux portés par la Communauté de Communes du Haut Allier dont l'inscription est proposée au contrat de résilience. L'agence de l'Eau Loire-Bretagne a d'ores et déjà validé l'éligibilité de ces projets.

Le contrat de résilience intègre également des dossiers portés par les Communes de Bel-Air-Val-d'Ance et Langogne ainsi que par le SIE "La Clamouse" (Non repris dans le tableau ci-après).

PROJETS	PLAN DE FINANCEMENT				
	COUT	HT OU TTC	ETAT (DETR 2024)	AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE	CCHA (Autofinancement)
Schéma directeur AEP complet sur le territoire de la CCHAM (hors Langogne et SIE La Clamouse) Auroux - Bel Air Val d'Ance - Cheylard l'Evêque - Luc - Rocles - Saint Bonnet Laval - Saint Flour de Mercoire	242 568,00 €	TTC	24 257,00 €	169 798,00 €	48 513,00 €
Schéma directeur ASSAINISSEMENT complet sur le territoire de la CCHAM (hors Langogne et SIE La Clamouse) Auroux - Bel Air Val d'Ance - Cheylard l'Evêque - Luc - Rocles - Saint Bonnet Laval - Saint Flour de Mercoire	266 274,00 €	TTC	26 627,00 €	186 392,00 €	53 255,00 €

Hors plan de résilience : aides classiques 70 %

Communauté de Communes du Haut-Allier

PROJETS	PLAN DE FINANCEMENT				
	COUT	HT OU TTC	ETAT (DETR 2024)	AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE	CCHA (Autofinancement)
Etude de transfert des compétences "Eau et Assainissement" - accompagnement administratif, financier et juridique	60 000,00 €	HT	6 000,00 €	42 000,00 €	12 000,00 €
Mission d'appui au transfert des compétences "Eau et Assainissement" et à son suivi sur une période de 2 ans (= 1 équivalent temps plein sur 2 ans).	120 000,00 €	HT		84 000,00 €	36 000,00 €
Etude prospective à l'équilibre besoins / production d'eau potable à l'échelle du territoire de la CCHAM et des Communes limitrophes - Analyses des besoins, de la production et des synergies possibles.	120 000,00 €	HT	12 000,00 €	84 000,00 €	24 000,00 €
Campagne de recherche de fuites sur différents réseaux	20 000,00 €	HT	2 000,00 €	14 000,00 €	4 000,00 €
Mise en œuvre de campagnes de communication sur les moyens d'économie d'eau auprès des usagers	40 000,00 €	HT		28 000,00 €	12 000,00 €
Réhabilitation canalisations fuyardes - Village de Cheylard l'Evêque (Opération réalisée pour le compte de la Commune de Cheylard l'Evêque)	160 000,00 €	HT		112 000,00 €	48 000,00 €
TOTAL	1 028 842 €		70 884,00 €	720 190,00 €	237 768,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

APPROUVE les projets portés par la Communauté de Communes et intégrés au contrat de résilience de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de résilience avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

DECIDE de solliciter les subventions auprès de l'Etat (DETR 2024) et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus.

ADOpte les plans de financement prévisionnels tels qu'indiqués sur ce même tableau en précisant qu'ils sont basés sur des montants plafonds susceptibles d'être ajustés en fonction des appels d'offres à venir et/ou des devis finalisés.

DONNE DELEGATION à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la sélection des prestataires qui seront retenus pour réaliser les missions en fonction des seuils prévus dans le règlement intérieur de cette même CAO.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés publics à intervenir avec les prestataires sélectionnés par la CAO ainsi que toutes commandes publiques liées à la mise en œuvre des projets.

DONNE SON ACCORD pour que le Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération réalisée pour le compte de la Commune de Cheylard l'Evêque (Opération pour le compte de tiers).

Communauté de Communes du Haut-Allier

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes et la Commune de Cheylard l'Evêque dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération réalisée pour le compte de tiers.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et pour signer tous documents s'y rattachant.

Relevé des débats :

Madame Anne-Marie PIJEAU indique qu'un travail a déjà été fait au niveau de la Commune d'Auroux en matière de schémas directeurs.

Il lui ait précisé que ces schémas doivent être très complets notamment en matière de zonage AEP, de zonage d'assainissement ainsi qu'en matière d'évaluation des programmes pluriannuels d'investissement.

3) Demandes de subventions au titre de l'année 2024 :

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire les propositions de demandes de subventions à formuler auprès des partenaires financiers au titre de l'année 2024 :

PROJETS	PLAN DE FINANCEMENT						
	COUT	HT OU TTC	ETAT (DGD DRAC)	REGION OCCITANIE	DEPARTEMENT DE LA LOZERE	E.P. LOIRE	CCHA (Autofinancement)
Création plateforme pour Accueil Pêche + voie d'accès	97 000,00 €	HT		33 500,00 €	29 100,00 €	15 000,00 €	19 400,00 €
Matériel signalétique sur sentiers de randonnée inscrit au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)	3 296,94 €	TTC			1 648,47 €		1 648,47 €
Ouverture de la Médiathèque : Aide à l'extension des temps d'ouverture au public - Année 1 (2024)	28 722,94 €	TTC	22 978,35 €				5 744,59 €
Acquisition d'équipements et de supports de communication pour la Médiathèque	7 509,26 €	TTC			3 754,63 €		3 754,63 €
TOTAL	136 529 €		22 978,35 €	33 500,00 €	34 503,10 €	15 000,00 €	30 547,69 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

DECIDE de solliciter les subventions auprès de divers partenaires financiers sur la base des plans de financement prévisionnels mentionnés dans le tableau ci-avant.

DONNE DELEGATION à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la sélection des prestataires qui seront retenus pour le projet de création de la plateforme de l'accueil pêche.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché public à intervenir pour le projet de plateforme de l'accueil pêche avec le(s) prestataire(s) sélectionné(s) par la CAO.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et pour signer tous documents s'y rattachant (Demandes de subventions, Lancement des marchés publics, ...)

Communauté de Communes du Haut-Allier

4) Modification n° 12 des statuts de la Communauté de Communes du Haut Allier :

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a décidé, par délibération du 29 juin 2023, de compléter le nom de la Communauté de Communes du Haut Allier en ajoutant le terme "Margeride" pour faire en sorte que celle-ci soit mieux identifiée en termes de localisation.

Par délibération du 26 septembre 2023, le Conseil Communautaire a également validé la création du LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents), nouveau service rattaché à la Maison de l'Enfance de Langogne – Haut Allier.

Pour formaliser ces décisions et également procéder à certaines mises à jour, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'engager une procédure de modification n° 12 des statuts de la Communauté de Communes.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité :**

DECIDE d'engager une procédure de modification n° 12 des statuts de la Communauté de Communes.

APPROUVE le projet de modification des statuts portant sur les points suivants :

Article 1 : Forme – Dénomination :

Au lieu de lire :

En application des dispositions de l'article L.5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de "Communauté de Communes du Haut Allier"

Lire :

En application des dispositions de l'article L.5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de "Communauté de Communes du Haut Allier Margeride"

Article 2 : Compétences optionnelles :

Au lieu de lire :

2-1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt Communautaire

Liste des équipements d'intérêt communautaire

- *Piscine intercommunale "OREADE"*
- *Cinéma "René RAYNAL"*
- *Bibliothèque du Haut Allier*

2-2) Action sociale d'intérêt communautaire

- *Maison de Santé pluriprofessionnelle de Langogne – Haut Allier (et toutes actions dans le domaine de la santé),*
- *Maison de l'Enfance de Langogne – Haut Allier (gestion de la crèche, gestion du Centre de loisirs multisites, animation des temps d'activité dans le cadre d'une mutualisation de moyens avec les Communes gestionnaires d'écoles publiques)*
- *Actions en faveur de l'Enfance et de la jeunesse [Projet Educatif Territorial (PEDT) contrat enfance et jeunesse contrat éducatif local]*
- *Logement social d'intérêt communautaire [opération de plus de 2 logements] et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.*

Communauté de Communes du Haut-Allier

Lire :

2-1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt Communautaire

Liste des équipements d'intérêt communautaire

- Piscine intercommunale "OREADE"
- Cinéma "René RAYNAL"
- Médiathèque - Auditorium – Ludothèque du Haut Allier Margeride

2-2) Action sociale d'intérêt communautaire

- Maison de Santé pluriprofessionnelle de Langogne – Haut Allier [et toutes actions dans le domaine de la santé],
- Maison de l'Enfance de Langogne – Haut Allier [gestion de la crèche, gestion du Centre de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaire, gestion du Lieu d'Accueil Enfants Parents].
- Actions en faveur de l'Enfance et de la jeunesse [Convention Territoriale Globale avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, ...]
- Logement social d'intérêt communautaire [opération de plus de 2 logements] et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

PREND ACTE du fait que la modification n° 12 des statuts est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la C.C.H.A. ou de la moitié au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant les deux tiers de la population.

CHARGE Monsieur le Président de notifier la proposition de modification n° 12 des statuts auprès des Maires des Communes membres pour les inviter à faire délibérer leur Conseil Municipal dans un délai de 3 mois suivant la date de notification.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

5) Approbation de la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Haut Allier :

Monsieur le président rappelle les éléments qui ont conduit à la mise en œuvre de la Déclaration de Projet pour la création de la zone d'Activité Economique des Choisinets, à Langogne.

Le projet de création de Zone d'Activité au lieu-dit "Les Choisinets" sur la commune de Langogne, mené par la Communauté de Communes, vise à répondre à la demande d'implantation d'entreprises, de faciliter la relocalisation d'entreprises langonaises situées en zone inondable (ZI actuelle), de développer la filière bois locale et de proposer une offre de foncier économique, dans l'esprit d'attractivité du territoire intégrant une réflexion poussée sur son intégration paysagère et environnementale. Ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations définies par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUi, lequel vise notamment à "Organiser les différentes activités autour du pôle urbain de Langogne-Naussac". L'objectif est, en particulier à "développer une nouvelle zone d'activités économiques, à Langogne, pour répondre aux besoins actuels d'entreprises industrielles et artisanales de surfaces plus importantes et attirer de nouvelles activités, sans création de nouveau linéaire commercial. Cette zone se situe aux abords de la RD 906 et de la future déviation de la RN 88".

Communauté de Communes du Haut-Allier

L'attractivité économique est en effet une variable importante dans l'évolution démographique. De même, ce projet permettra de conforter le développement économique et l'image de la Commune, de la Communauté de Communes et du bassin d'emploi Langonais. La situation économique sur la Communauté de Communes semble fragile, avec notamment une sphère présentielle fortement représentée (dynamique économique reposant sur les habitants) et un taux de chômage chez les jeunes en augmentation.

Ces éléments, parmi d'autres, ont incité à engager une démarche de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi.

Les Personnes Publiques Associées, qui se sont exprimées sur le projet, y sont favorables.

Le 24 novembre 2023, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale a considéré l'évaluation environnementale de ce projet comme présentant un bon niveau de qualité tant sur les enjeux environnementaux, les incidences identifiées et caractérisées que sur la justification de la localisation.

Le 11 septembre 2023, l'INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) a émis un avis favorable au dossier.

Le 20 septembre 2023, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a émis un avis favorable au dossier.

Le 27 septembre 2023, la CDNPS (Commission Départementale de la Nature et des Paysages et des Sites) a également émis un avis favorable au dossier (à l'unanimité).

Le 15 novembre 2023, la Chambre d'agriculture de Lozère a émis un avis favorable au dossier.

Le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) n'a formulé aucune remarque.

Enfin, le procès-verbal de l'examen conjoint qui s'est tenu le 14 novembre 2023 a repris les mêmes conclusions et n'a conduit à aucun changement du dossier de déclaration de projet

Une seule opposition a été émise durant l'enquête publique qui s'est tenue du 22 novembre au 22 décembre 2023.

En fonction de ces éléments, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à approuver cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut Allier.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-7 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-54 à L153-59, L103-2 au L103-6, L300-6, L122-5 à 7 et R153-15 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Haut Allier ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023 prescrivant la procédure de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Allier – Projet de création d'une zone d'activité "Les Choisinets" ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2023 tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) dans la séance du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans la séance du 27 septembre 2023 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Communauté de Communes du Haut-Allier

Vu l'ordonnance en date du 12 octobre 2023 de M. le Président du tribunal administratif de Nîmes désignant Mme VIALA Lucette, inspectrice DASS en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Vu l'arrêté communautaire n°2023-169 du 2 novembre 2023 prescrivant l'enquête publique relative à la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLUi ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2023 au 22 décembre 2023 ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2024 ;

Considérant que, par délibération en date du 29 juin 2023, le Conseil communautaire a lancé la procédure de déclaration de projet n° 1 visant à permettre la création d'une zone d'activité des Choisinets emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été exprimée par les Personnes Publiques Associées et dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la Déclaration de Projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLUi du Haut Allier ;

Considérant que la déclaration de projet telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire est prête à être approuvée, au vu de l'ensemble des observations et avis rendus.

DECLARE que le projet présenté est d'intérêt général pour la Communauté de Communes du Haut Allier

APPROUVE la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Haut Allier

PREND ACTE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté de Communes du Haut Allier ainsi qu'à la Mairie de Langogne (avec mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département).

PREND ACTE que la mise en compatibilité du PLUi du Haut Allier deviendra exécutoire :

- à compter de sa réception par Monsieur le Préfet ;
- à compter de la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme ;
- à compter de la mise en œuvre de la dernière des publicités mentionnées ci-avant.

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Allier, tel qu'approuvé, sera mis à la disposition du public à la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et l'**AUTORISE** à signer tous documents s'y rattachant.

Relevé des débats :

Monsieur Claude SOLIGNAC souligne l'intérêt d'avancer sur le projet de création de construction d'un bâtiment blanc pour l'accueil d'entreprises en phase d'installation.

Monsieur Francis CHABALIER rappelle que le Conseil Communautaire a déjà délibéré sur le principe de construction de ce bâtiment. La déclaration de projet va maintenant permettre d'avancer sur ce projet avec le dépôt d'une demande de Permis de Construire.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité exprime sa volonté de voir aboutir ce projet et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires.

6) **Modification n° 4 des statuts de l'Office de Tourisme :**

Monsieur le président rappelle que, par délibération du 22 janvier 2010, le Conseil Communautaire a décidé la création de l'Office de Tourisme de Langogne – Haut Allier sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC). Trois modifications des statuts sont intervenues depuis dont la dernière remonte au 20 août 2020.

Pour prendre en considération d'une part le changement de nom de cet office de tourisme souhaité par le Conseil d'Administration et d'autre part, l'installation de celui-ci dans les nouveaux locaux de l'Espace Gargantua, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer sur la proposition de modification n°4 des statuts.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**

VALIDE la proposition de modification de modification n° 4 des Statuts de l'Office de Tourisme.

APPROUVE la nouvelle version des statuts telle qu'annexée au présent procès-verbal.

PREND ACTE de la répartition prévue le 20 août 2020 concernant les 9 sièges des représentants des Professionnels et des Organismes intéressés au Tourisme, sur le territoire du Haut Allier Margeride qui reste inchangée :

- **1 représentant de l'association "Les Fadarelles"**
- **1 représentant des Foyers Ruraux**
- **2 représentants de l'association "Lac de Naussac en Gévaudan" regroupant des professionnels de l'accueil touristique autour du Lac de Naussac et au-delà.**
- **1 représentant de l'association des artisans, commerçants et entrepreneurs du Territoire (e.Langogne).**
- **1 représentant de la SCIC "LAC48.COOP"**
- **1 représentant des loueurs de meublés de Tourisme.**
- **1 représentant du Comité Départemental du Tourisme de la Lozère.**
- **1 représentant des associations du patrimoine.**

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et **l'AUTORISE** à signer tous documents s'y rattachant.

7) **Médiathèque – Convention avec le Département de la Lozère pour le développement de la lecture publique :**

Monsieur le président rappelle que, depuis plusieurs années, un partenariat pour le développement de la lecture publique est conclu entre la bibliothèque du Haut Allier (devenue récemment Médiathèque) et la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL).

Depuis fin 2022, la Département de la Lozère a acté de nouvelles conventions qui intègrent les évolutions de critères de classement du Ministère de la Culture, à savoir :

- la conservation des 4 critères de base : surface, budget, ouverture et qualification des personnes
- et 5 critères supplémentaires : accès internet, type et nombre d'actions menées, nombre d'emprunteurs, nombre de prêt.

En fonction de ces éléments, le Département de la Lozère vient de proposer à la CCHA la signature d'une nouvelle convention.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à valider cette convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**

VALIDE la proposition de convention à intervenir entre le Département de la Lozère et la CCHA telle qu'annexée au présent procès-verbal.

Communauté de Communes du Haut-Allier

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

8) Avenant n° 1 à la convention conclue avec EP Loire relative à la gestion des activités touristiques et de loisirs sur la retenue de Naussac et ses abords :

Monsieur le président rappelle que l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-130-0003 du 10 mai 2023 réglemente la retenue du barrage de Naussac classée dans le domaine public fluvial de l'Etablissement public Loire.

En application de cet arrêté, la Communauté de Communes du Haut Allier assure la gestion du plan d'eau et des activités touristiques et de loisirs sur et aux abords dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etablissement Public Loire.

Par délibération du 30 septembre 2021, le Conseil Communautaire a décidé de renouveler la convention avec l'établissement public conclue le 31 mai 2017 aux termes de laquelle ce dernier autorise la Communauté de Communes à réaliser des aménagements sur les espaces non noyés, y installer des équipements et en assurer la maintenance.

Cette nouvelle convention, signée le 24 janvier 2022, concernait les tronçons suivants :

- Le tour du plan d'eau du mas d'Armand
- Les zones suivantes sur le tour du grand Lac de Naussac :
 - Entre la Cascade du Donozau et la digue du Cheylaret
 - Entre le barrage et Briges

Pour permettre la continuité de cheminement piétonnier autour du grand Lac de Naussac, la Communauté de Communes a sollicité, en 2023, l'Etablissement Public Loire pour intégrer à la convention le tronçon "Digue du Cheylaret – Barrage" :

L'Etablissement Public Loire ayant donné son accord, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer sur la proposition d'avenant n° 1 à la convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**

VALIDE la proposition d'avenant n°1 à la convention n° 2001014DEPRCO du 24 janvier 2022 tel qu'annexé au présent procès-verbal.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet avenant.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

9) Avenant n° 1 à la convention conclue avec le SDIS de la Lozère pour la mise à disposition du Centre d'Incendie et de Secours de Langogne – Haut Allier :

Monsieur le président indique que, par délibération du 13 novembre 2023, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours a décidé de réviser les conditions relatives à la mise à disposition des Centres d'Incendie et de Secours (CIS).

Un avenant à la convention de mise à disposition du CIS de Langogne – Haut Allier a donc été adressé à la Communauté de Communes du Haut Allier. Cet avenant prend effet le 1^{er} janvier 2024 et modifie les points suivants :

- Le SDIS assure les bâtiments des CIS
- Les dépenses prises en charge par la Communauté de Communes sont reprecisées

Communauté de Communes du Haut-Allier

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer sur la proposition d'avenant n° 1 à la convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**

VALIDE la proposition d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du Centre de Secours de Langogne – Haut Allier.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet avenant.

10) Questions diverses :

Révision du PLUi :

Les informations sur le ZAN arrivent au compte-goutte mais il faut quand même avancer sur la révision du PLUi en nous concentrant sur nos objectifs de développement. LE PADD, Plan d'Aménagement et de Développement Durable, est l'outil pertinent pour faire coïncider au mieux nos attentes et les possibilités en matière d'urbanisme. Trois réunions techniques viennent d'être organisées pour préparer des objectifs qui restent à valider en matière d'évolution démographique, de développement économique et d'aménagements durables.

La réunion de synthèse des objectifs qui seront affichés dans le PADD aura lieu le 12 mars 2024. Tous les conseillers communautaires et tous les conseillers municipaux seront invités à y participer. Le PADD sera ensuite transmis à chacune des Communes pour l'organisation d'un débat au niveau de chacun des Conseils Municipaux. Il est très important que toutes les communes soient représentées le 12 mars 2024.

C'est un exercice complexe car on n'a pas beaucoup de visibilité sur l'avenir. Pour autant, cette étape est primordiale car elle conditionne la suite de la procédure de révision pour anticiper au mieux le futur de notre territoire.

Espace Gargantua

La médiathèque a ouvert ses portes le 6 février 2024. Elle connaît un succès qui dépasse toutes nos espérances. Merci à la presse qui a bien relayé les premières impressions des visiteurs. La nouvelle coordonnatrice des actions culturelles d'intérêt communautaire prendra ses fonctions début mars. Elle s'appelle Alice TOURNOLIAS. Elle a notamment en charge la gestion de la Médiathèque et du Cinéma "René Raynal".

Le Centre Médico Psychologique vient de s'installer pour la partie "enfants et adolescents". L'aménagement pour le côté "Adultes" est prévue pour le 11 mars 2024.

L'espace public et le parking courant mars en fonction de la météo.

L'Office de Tourisme intégrera ses nouveaux locaux courant avril 2024

Le commerce à l'essai et les logements seront opérationnels début mai 2024.

La date de l'inauguration de l'ESPACE GARGANTUA a été fixée au 5 juin 2024.

Recrutement du directeur Général de la CCHAM

L'appel à candidature, lancé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, est en cours jusqu'au dimanche 3 mars 2024. Dès la semaine prochaine, je vais programmer les auditions pour le recrutement. En fonction des délais de préavis probablement nécessaires, je souhaite que la personne qui sera choisie puisse prendre ses fonctions début juin afin d'avoir un temps de tuilage avec Gérard Odoul.

Energie

Le Préfet de Lozère avait demandé à ce que l'on anticipe les productions d'énergies renouvelables nécessaires dans le cadre d'un comité départemental. Le 27 février 2023, j'ai participé à la conférence territoriale Energies renouvelables Lozère.

Rappelons que la Lozère se fixait pour objectifs une vingtaine d'éoliennes et une centaine d'ha en photovoltaïque dont 30% sur toitures. Les déclinaisons régionales nous conduiront à revoir l'objectif photovoltaïque. Tout n'est pas encore calé en terme réglementaire. La Chambre d'Agriculture propose un cahier des charges pour l'agrivoltaïque qui le réservera aux agriculteurs pleinement actifs avec des plafonds et des exigences pour que la valeur ajoutée reste au territoire. A noter qu'il y a une cinquantaine de projets photovoltaïque en Lozère dont 6 sur notre communauté de communes.

Communauté de Communes du Haut-Allier

En matière d'éoliennes, j'ai découvert que la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) avait donné un avis favorable à la Luçoise (sur la Commune de LUC) et à Montagne de Sasses (Randon-Margeride). Le Préfet envisage donc de donner une suite favorable pour 7 mats / 8 demandés au Parc Luçoise. J'ai rappelé les avis défavorables de LUC, des Communes voisines, de la CCHAM et de la Commission d'enquête. Nous continuerons bien sûr à appuyer la position de la commune de LUC.

Monsieur Patrice CLAVEL fait part de son indignation estimant qu'il s'agit là d'un déni de démocratie. Il dit avoir entendu un message de Monsieur le Préfet selon lequel ce dernier entendait tenir compte de la position du Conseil Municipal.

Madame Anne-Marie PIJEAU propose "d'abreuver" Monsieur le Préfet de courriers des élus pour manifester l'opposition des élus du territoire à ce projet éolien.

Il est convenu d'attendre pour cela que Monsieur Patrice CLAVAL ait sollicité Monsieur le Préfet sur le sujet.

Monsieur le Président poursuit en indiquant qu'en Lozère, une vingtaine de Communes a proposé des Zones d'accélération. Pour la CCHAM, nous attendons la révision du PLUI. Au vu des délibérations communiquées au cours de cette réunion, je pense qu'il n'y aurait pas grand risque à indiquer, d'ores et déjà, notre ambition pour le photovoltaïque sur toiture ou sur quelques terrains inconvertibles. Cela permettrait de prendre rang quitte à compléter dans le PLUI. Cela nous donnera aussi la possibilité de définir des zones d'exclusion.

Dans cette hypothèse, il faudrait un débat en conseil Communautaire sans vote mais indiquant qu'on a pris connaissance des projets. On ne pourra pas réunir un conseil avant fin mars sur ce seul sujet. Je propose que nous communiquions à tous les élus les éventuelles délibérations des Communes de la CCHAM et que nous recueillions vos éventuelles réactions avant transmission à l'ETAT.

Monsieur Claude SOLIGNAC s'interroge sur les risques à prendre une délibération en matière du développement du photovoltaïque au sol.

L'ensemble des élus du Conseil Communautaire valident la proposition de consulter le Conseil Communautaire par écrit sur les éventuelles délibérations qui seraient prises dans les Communes membres pour définir des Zones d'Accélération pour le développement d'énergies renouvelables.

Aire d'accueil des camping-cars de Chambon le Château

Pour finir sur une bonne nouvelle, je vous indique que l'Aire d'accueil des camping-cars de Chambon le Château, mise en service l'été dernier, vient d'être labellisée "Aire Premium".

L'aire fait ainsi partie de celles qui respectent le mieux les **attentes des touristes itinérants** en termes de services, d'aménagements, de localisation, ou encore d'entretien. Vous proposez des installations et services de qualité aux camping-caristes du réseau Camping-Car Parc.

La séance est levée à 20 H 25

PROCES-VERBAL APPROUVE LE ...11... AVRIL... 2024

Observations :

Abstentions : ...0..

Voix "contre" : ...0...

Voix "pour" : ..26..

Le Secrétaire de séance,

Alain GAILLARD



Le Président,

Francis CHABALIER



STATUTS

de l'Etablissement Public Industriel et Commercial

"Office de Tourisme de Langogne Margeride Grand Lac de Naussac"

**APPROUVES PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JANVIER 2010,
MODIFIES PAR DELIBERATIONS DES 06 AVRIL 2010, 23 FEVRIER 2012, 11 JANVIER 2017,
20 AOÛT 2020 ET 28 FEVRIER 2024**

Vu les articles L2221-1 à L2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L132 à L 133-10, L 134-6, R 133-1 à R 133-18 et R 134-12 du Code du Tourisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 janvier 2010 :

- approuvant la création d'un Office de Tourisme communautaire sous la forme d'un EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial),
- adoptant les présents statuts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 06 avril 2010

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 février 2012

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 janvier 2017

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 août 2020

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2024

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Création

La Communauté de communes du Haut Allier a décidé de créer un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) à compter du 1er avril 2010 pour la gestion de l'Office de Tourisme communautaire.

Article 2 – Objet

L'Etablissement Public Industriel et Commercial "Office de Tourisme de Langogne Margeride Grand Lac de Naussac " se voit confier la responsabilité :

- d'assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire,
- d'assurer la promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec l'action du Comité Départemental du Tourisme et celle du Comité Régional du Tourisme,
- de coordonner les interventions des divers partenaires intéressés au développement touristique du territoire communautaire,

Communauté de Communes du Haut-Allier

- d'apporter un concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à caractère structurant : réalisation d'évènements, participation à des manifestations d'intérêt communautaire, gestion d'équipements touristiques déclarés d'intérêt communautaire,
- d'animer le montage et la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi 92-645 du 13 juillet 1992.

Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

2. ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un Comité de Direction et dirigé par un Directeur.

Chapitre I – Le Comité de Direction

Article 3 – Organisation et désignation des membres

Conformément à l'article L133-5 du code du tourisme, les membres représentant la Communauté de communes du Haut Allier détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC. Le Comité de Direction comprend 19 membres désignés par le Conseil de Communauté, dont :

- 10 conseillers communautaires titulaires et 10 suppléants
- 9 représentants et 9 suppléants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme sur le territoire du Haut Allier Margeride.

Les conseillers communautaires, membres du comité de direction de l'Office de Tourisme, sont élus par le Conseil Communautaire pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire. En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui restait à courir pour le membre remplacé.

Article 4 – Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité élit un Président et un vice-président parmi ses membres.

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Le comité se réunit au moins quatre fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le Directeur de l'Office y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de 10 jours.

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué. **En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner pouvoir à un autre membre du même collège (représentants du Conseil de Communauté ou représentants des professionnels/organismes intéressés au tourisme).** Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Communauté de Communes du Haut-Allier

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 – Les Attributions du Comité de Direction

Le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme, et notamment :

- Le budget des recettes et dépenses de l'Office de tourisme
- Le compte administratif de l'exercice écoulé
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations
- Le programme annuel de publicité et de promotion
- Les projets de création de services ou installations touristiques
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire
- Toute question relative à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 1er des présents statuts.

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables du code des marchés publics.

Dans le cadre de son action, le Comité peut faire appel à des personnes qualifiées qui n'auront toutefois qu'une voie consultative.

Chapitre 2 – Le Directeur

Article 6 – Statut

Le Directeur est nommé par le Président, après avis du Comité, dans les conditions fixées par décret.

Il ne peut être élu conseiller municipal ou communautaire.

Le Directeur est recruté par contrat de droit public à durée indéterminée.

Le contrat peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Les autres salariés de l'Etablissement sont nommés par le Directeur par contrats de droit privé.

Article 7 – Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est le représentant légal de l'EPIC. Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'Office de Tourisme les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Communauté de Communes du Haut-Allier

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après, concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément préalable du Président et dans les conditions prévues par le statut du personnel.

Il est l'ordonnateur public sous l'autorité du Président et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de Direction.

Il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché. Le Comité de Direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions de l'article L.2221-5-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Il établit chaque année, un rapport sur l'activité de l'Office lequel est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire.

Chapitre 3 – Budget et Comptabilité de l'EPIC

Article 8 – Budget

Le Budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- des chiffres d'affaires réalisés via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques,
- de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, si elle est mise en place et perçue sur le territoire de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
- les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants le cas échéant,
- les frais inhérents à la création d'événementiels.
- les dons et legs.

Le budget, préparé par le Directeur, est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère dans les délais légaux (cf. Code Général des Collectivités Territoriales).

Communauté de Communes du Haut-Allier

Si le Conseil Communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le compte administratif de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de Direction, qui en délibère et le transmet au conseil communautaire pour approbation.

La comptabilité des Offices de Tourisme est tenue conformément à un plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme.

Article 9 – Comptabilité

La comptabilité de l'Office est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à celle de la M 4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 10 – L'Agent Comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Trésorier-payeur général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 11 – Compétences de l'agent comptable

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité, avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R 2221-33 et R 2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'EPIC.

Chapitre 4 – Personnel

Article 12 – Régime général

Les agents de l'EPIC autres que le Directeur, l'agent comptable et le personnel sous statuts de droit public mis le cas échéant à disposition, relèvent du droit du travail, c'est-à-dire, des conventions collectives régissant les activités concernées.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Zone d'intervention géographique

L'EPIC "Office de Tourisme de Langogne Margeride Grand Lac de Naussac" a compétence à exercer les missions citées à l'article 1er sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride.

Article 14 – Assurances

L'EPIC "Office de Tourisme de Langogne Margeride Grand Lac de Naussac" est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toutes natures pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de communes du Haut Allier Margeride.

Article 15 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur, sous l'autorité du Président.

Article 16 – Contrôle par la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride

D'une manière générale, la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Établissement Public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistiques ou autres.

Article 17 – Affiliation

L'EPIC "Office de Tourisme de Langogne Margeride – Grand Lac de Naussac " pourra être affilié à l'UDOTSI, la FROTSI et à la FNOTSI.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 19 – Durée et Dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'office de tourisme est prononcée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride annonçant dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride.

Article 20 – Domiciliation

L'EPIC fait déclaration de domiciliation à : Espace Gargantua, 11 bd de Gaulle 48300 LANGOGNE.



**CONVENTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE OU INTERCOMMUNALE DE NIVEAU 1**

Entre :

- le Département de la Lozère représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Sophie Pantel, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 1^{er} juillet 2021 par la Commission Permanente ci-après désigné par le « Département », d'une part,

Et :

- la Commune ou la Communauté de communes de..... représentée par son Maire ou son Président M. agissant en exécution d'une délibération adoptée le par le Conseil municipal ou le Conseil communautaire ci-après désigné par la «collectivité» d'autre part.

Également convaincus de l'importance de la lecture publique, les signataires s'engagent à son développement par la présente convention.

Il est préalablement exposé :

VU la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

VU l'article L 1422-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 3233-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les bibliothèques publiques qui reçoivent les services, les aides et les soutiens financiers forment le «réseau départemental de lecture publique de la Lozère ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Médiathèque Départementale de Lozère

convention BM ou BI niveau 1 (A)

Préambule

«Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

- Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;

- Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

- Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

- Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.»

[Art. L310-1 A - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La commune a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire « loi n°83 -663 du 22 juillet 1983, art.61 ».

Le Département peut apporter son soutien aux communes, aux communautés de communes par :

- le conseil et l'aide à l'équipement ;
- le prêt de documents ;
- la formation ;
- l'animation.

La politique du Département est définie dans le cadre du schéma de lecture publique adopté par le Conseil départemental.

Les services de lecture publique sont assurés par la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL) pour permettre d'améliorer les actions déjà engagées par la commune ou la communauté de communes, pour offrir un service public à ses habitants, pour amplifier le travail des professionnels ou des bénévoles et pour conforter le soutien apporté par le Département.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les obligations des parties et les conditions auxquelles sont subordonnées les aides techniques et financières accordées par le Département et sa Médiathèque à la collectivité de pour la création, le développement et la gestion de sa médiathèque municipale ou intercommunale de niveau 1.

Titre premier : Obligations de la collectivité

Article 2 : Dispositions générales

La collectivité s'engage à développer la lecture publique sur son territoire, en partenariat avec la MDL.

La collectivité s'engage à ce que la médiathèque assure à la population un service de qualité, au sein d'une structure informatisée, correspondant aux normes en vigueur au Ministère de la Culture, à laquelle sont affectés des personnels qualifiés et rémunérés, et des ressources de fonctionnement propres.

La collectivité s'engage à faire couvrir par sa police d'assurance l'ensemble des biens prêtés par la MDL, ainsi que le personnel salarié et bénévole lors de ses déplacements à la MDL.

La collectivité s'engage à signer avec toute association participant aux activités de la médiathèque municipale ou intercommunale, une convention précisant les droits et obligations de chacun. Une copie de cette convention sera adressée à la MDL.

La collectivité s'engage à ce que dans tous les cas le **responsable de la médiathèque soit un salarié qualifié** (DUT ou DEUST Métiers du livre, titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATEP Médiateur du livre ou cycle de formation de base dispensé par une Médiathèque Départementale).

Un plein temps à partir de 5 000 habitants, un mi-temps de 2 000 à 4 999 habitants, un tiers-temps en dessous de 2 000 habitants, un agent de catégorie B de la filière culturelle pour plus de 5 000 habitants.

Article 3 : Local

La collectivité s'engage à faire fonctionner la médiathèque dans un **local d'une surface de 100 m² au moins et 0,07 m² par habitant**, exclusivement réservé à cet usage, accessible à tous les publics, propice aux animations, disposant à proximité d'un emplacement réservé au bibliobus ou à la navette, signalé à l'extérieur, et faisant l'objet d'une signalétique claire par des panneaux directionnels.

Ce local doit disposer d'une ligne téléphonique, d'un accès internet pour le personnel, d'un accès internet pour les usagers.

Il doit également être aménagé de façon à permettre le libre accès aux documents (livres, CD, DVD, jeux, documents numériques...) et à la consultation sur place par tous les publics sans distinction d'âge ni de commune de résidence et permettre le regroupement des animateurs des médiathèques du réseau local.

Dans le cas où le véhicule de desserte ne pourrait pas stationner à proximité immédiate de l'accès à la médiathèque, la collectivité s'engage à assurer le transport des documents, un arrêté de voirie autorisant le stationnement du bibliobus ou de la navette sera pris, et une signalisation adéquate mise en place.

Article 4 : Personnel

La collectivité est l'interlocuteur unique du Département quel que soit le mode de gestion de la médiathèque.

La gestion et l'animation de la médiathèque sont sous la **responsabilité d'au moins un poste pourvu par un professionnel des métiers du livre et de la lecture** à mi-temps pour 2 000 habitants, et par un agent de catégorie B de la filière culturelle à temps plein pour 5 000 habitants, aidé éventuellement par des bénévoles formés (à minima formation de base dispensée par la Médiathèque Départementale de Lozère).

La collectivité s'engage à autoriser les bibliothécaires salariés à participer à **4 formations minimum par an** (dans le cadre de la formation continue et du programme de formations annuel de la MDL).

La collectivité s'engage à ce que chaque volontaire signe la Charte du bibliothécaire volontaire.

La collectivité s'engage également à désigner un référent élu au sein de son conseil afin de faciliter les échanges avec la MDL.

La Médiathèque Départementale de Lozère sera informée sans délais de tout changement survenu dans l'organisation de la médiathèque.

Article 5 : Budget

La médiathèque est en gestion directe.

La collectivité s'engage à doter la médiathèque de moyens de fonctionnement minimum, et d'un **budget annuel d'au moins 2 €** par habitant pour l'**acquisition des documents**.

La collectivité s'engage à s'inscrire à la SOFIA (Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit) et à déclarer auprès de cet organisme l'ensemble de ses acquisitions.

La collectivité s'engage à doter également la médiathèque d'un **budget d'animation**.

Article 6 : Collections

«Les **collections** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes** et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être **exemptées de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales**. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance.
»

[Art. L310-4 - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La Médiathèque Départementale de Lozère recommande à la collectivité la constitution d'un fonds documentaire de :

- livres adultes et jeunesse de **2 à 2,5 documents par habitant**
- 40 CD pour 100 habitants
- 10 DVD pour 100 habitants
- 15 jeux pour 100 habitants

Les collections devront être équilibrées et tendre à être réparties comme suit :
60% de documents pour les adultes et 40% de documents pour les enfants.

Article 7 : Règlement intérieur

La collectivité s'engage à ce qu'un règlement intérieur, approuvé par son conseil soit mis en place par le responsable de la médiathèque.
Il sera communiqué à la MDL.

Ce règlement définira en particulier les horaires d'ouverture au public, les conditions de prêt, et les modalités de remboursement ou de remplacement en nature des documents perdus ou rendus très abîmés par l'emprunteur.

Article 8 : Horaires

Horaires d'ouverture au public : La collectivité s'engage à ouvrir la médiathèque au public à des heures permettant à un maximum de lecteurs de pouvoir s'y rendre, **soit au moins 12 heures** par semaine réparties sur au moins 4 jours, dont le mercredi et le samedi.

La médiathèque s'engage à signaler à la MDL tout changement d'horaires et de jours d'ouverture au public.

Horaires d'ouverture spécifique : la collectivité s'engage à réserver des plages horaires pour recevoir les publics spécifiques (écoles, crèches, ephad...)

Horaires de travail interne : la collectivité s'engage à consacrer des plages horaires sans ouverture aux publics pour garantir le travail interne des bibliothécaires (préparation des animations, politique documentaires, gestion administrative, rangement, etc.).

Article 9 : Accès aux collections

La MDL rappelle que l'accès aux documents de la médiathèque doit être gratuit.
«L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. En aucun cas, la collectivité ne peut se prévaloir d'un droit payant pour accéder aux collections et entrer dans le bâtiment de la médiathèque. »

[Art. L320-3 - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La collectivité s'engage à ce que la consultation sur place soit gratuite et ouverte à tous, et à ce que le prêt ne soit subordonné à aucune autre condition tarifaire que l'éventuel abonnement annuel perçu à l'occasion de chaque inscription.

Le règlement intérieur et le taux de cotisation sont votés par son conseil. Des conventions particulières permettront aux médiathèques du réseau local d'accéder aux services.

Article 10 : Collections multimédias

Le prêt de DVD est autorisé à titre individuel, aux personnes physiques pour des visionnements à caractère individuel ou familial.

Leur projection publique par la collectivité, ou la médiathèque ou toutes autres associations ou personnes morales, lors de veillées, expositions, animations, etc., restent possibles à la seule condition de s'acquitter d'un droit de projection préalable auprès des ayants droits. La déclaration doit être dûment enregistrée auprès des organismes de perception de ces droits.

La MDL dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

La collectivité a pris note que le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable d'incidents techniques survenus du fait de l'utilisation de DVD par le public ou par le personnel de la médiathèque.

Article 11 : Collections numériques

La collectivité via sa médiathèque s'engage à communiquer sur les ressources numériques offertes par la MDL. La médiathèque doit informer et orienter l'utilisateur dans l'utilisation des ressources numériques.

L'accès aux ressources numériques nécessite une inscription préalable à la médiathèque et la seule inscription aux ressources numériques ne saurait être payante.

Une mention spéciale est faite dans l'utilisation de certaines ressources numériques, dont les droits de projection en public ont été préalablement acquis par la Médiathèque Départementale de Lozère.

La médiathèque peut se rapprocher de la MDL pour connaître les modalités d'usage avant toute utilisation collective.

Article 12 : Renouvellement des collections

La collectivité s'engage à ce que des bibliothécaires soient présents le jour du passage de la desserte.

Dans tous les cas, les bibliothécaires participent au portage lors de la réception des documents.

Les bibliothécaires s'engagent, à réception de la lettre de passage de la desserte, à consulter le portail de la MDL, ou à contacter celle-ci, afin de restituer les documents en retard et les documents réservés par d'autres emprunteurs.

Ces documents devront être rendus dans les plus brefs délais et en particulier lors de la desserte.

La collectivité s'engage à ce que les bibliothécaires, bénévoles ou salariés, se déplacent, au minimum, une fois par an dans les locaux de la MDL pour effectuer des sélections et le renouvellement des documents de leur dépôt. Dans ce cas, un rendez-vous doit être sollicité au moins 7 jours avant.

Pour toute réservation de documents, les bibliothécaires doivent faire parvenir à la MDL la liste des documents demandés au minimum 15 jours avant la mise à disposition des ouvrages.

En cas de manquements répétés, sur un ou plusieurs de ces points, la desserte sera suspendue jusqu'à résolution du problème.

Article 13 : Perte et détérioration des documents

La collectivité s'oblige à remplacer les documents et matériels prêtés, par la Médiathèque Départementale de Lozère, qui ont été détériorés par ses usagers. Charge à elle d'en exiger ou non le remplacement auprès du dernier usager concerné.

À ce titre, la collectivité est tenue de souscrire une assurance concernant les documents mis à disposition par la Médiathèque Départementale de Lozère ou un avenant au contrat établi pour l'assurance du local de la médiathèque et des personnes qui la font fonctionner et qui la fréquentent.

Article 14 : Perte et détérioration des documents multimédias

Fonds DVD de la collectivité :

Les DVD en raison des droits attachés ne peuvent être rachetés par l'emprunteur lui-même. Dans ce cas, la médiathèque remplace le document concerné. Si le document n'est plus disponible auprès des fournisseurs spécialisés, la médiathèque pourra se renseigner auprès de la MDL.

Le règlement intérieur peut prévoir le remboursement par l'emprunteur du document. Ainsi, en cas de perte ou de détérioration, l'usager devra obligatoirement rembourser le document auprès des services de la collectivité.

Fonds DVD de la MDL :

Les DVD en raison des droits attachés ne peuvent être rachetés par la collectivité emprunteuse. De fait, la médiathèque s'engage à s'acquitter, auprès du Département, de la somme arrêtée par titre de recettes.

Il appartiendra à la Médiathèque Départementale de Lozère de racheter le document et les droits inhérents auprès d'un fournisseur.

Article 15 : Récolement

Le récolement se définit comme étant l'inventaire informatique des documents présents dans la médiathèque.

La médiathèque s'engage à effectuer un récolement de ses collections, à minima une fois tous les 4 ans.

Les bibliothécaires se rapprocheront de la MDL pour connaître la procédure et suivre une formation pratique.

Article 16 : Utilisation des outils informatiques

La collectivité s'engage à utiliser les outils mis à disposition gratuitement par le Département :

- Portail de la Médiathèque Départementale de Lozère
- Portail de la médiathèque communales ou des médiathèques intercommunales
- Plate-forme professionnelle Electre
- Logiciel professionnel Orphée
- Ressources numériques

La collectivité s'engage à autoriser les bibliothécaires salariés à participer aux formations de la MDL, liées à l'utilisation de ces outils.

Article 17 : Évaluation d'activités

La collectivité s'engage à saisir et à transmettre dans son entièreté, au Ministère de la Culture, via sa plate-forme NEOSCRIB, un bilan annuel normalisé obligatoire (article R 310-5 du Code du Patrimoine).

Article 18 : Formation

La collectivité s'engage à autoriser le personnel de la médiathèque, y compris les bénévoles, à participer régulièrement aux formations et aux rencontres proposées par la MDL, à raison d'au moins **4 formations par an**.

Les bibliothécaires s'engagent à s'inscrire aux formations via le portail ou par mail auprès de la MDL.

Les bibliothécaires salariés et bénévoles, qui effectuent la formation de base, s'engagent à en suivre tous les modules.

La collectivité s'engage à **rembourser les frais des bibliothécaires** salariés ou bénévoles, inhérents à leurs formations : frais de transport et de restauration. Dans la plupart des cas, la Médiathèque Départementale de Lozère prend en charge les frais de repas des bibliothécaires.

« Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, ci-dessous désignés par le terme général de commissions, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics à caractère administratif et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager. »
[Décret n°91-573 du 19 juin 1991]

Un modèle de délibération pour le remboursement des frais, du Ministère de la Culture, est annexé à la présente convention.

Article 19 : Animation

Animations proposées par la collectivité : La collectivité veillera à assurer la communication autour des événements depuis le portail de la médiathèque, et à informer la MDL.

Animations proposées par le Département : La collectivité s'engage à recevoir les intervenants dans des locaux appropriés et à mettre à disposition le matériel nécessaire le cas échéant.

Les bibliothécaires s'engagent à être présents et à accueillir dans de bonnes conditions les intervenants missionnés par la MDL :

- collation,
- aide à l'installation du matériel d'animation,
- rangement.

Article 20 : Association et délégation de service public

Dans le cas où la médiathèque est gérée par une association, la collectivité s'engage à faire signer une convention de délégation de service public à l'association.

La collectivité devra également fournir un exemplaire signé de cette convention à la MDL afin de garantir le partenariat.

Un modèle de convention est annexé à la présente convention.

Article 21 : Service de lecture publique et bénévolat

La collectivité s'engage à faire signer une convention de bénévolat à tous les acteurs de la médiathèque.

La collectivité devra également fournir un exemplaire signé de cette convention à la MDL.

Un modèle de convention de bénévolat, du Ministère de la Culture, est annexé à la présente convention.

Article 22 : Communication

La collectivité s'engage à assurer la communication sur les événements culturels proposés par le Département au niveau local et à mentionner le partenariat avec la MDL, et le cas échéant la DRAC Occitanie, dans tous les documents de promotion, discours, y compris dans les articles destinés aux différents médias.

Le Département met à disposition de la collectivité un portail dédié pour sa médiathèque. La collectivité et les bibliothécaires s'engagent à **l'actualiser régulièrement** : animations, calendrier, coordonnées de la médiathèque, horaires, conditions d'inscription, nouveautés documentaires, etc.

La collectivité s'engage à créer une **adresse électronique dédiée à la médiathèque**. Cette messagerie devra être régulièrement relevée et sera, pour la MDL, la voie privilégiée de contact.

Article 23 : Règlement de Protection des Données Personnelles (RGPD)

« Les organismes s'engagent à ne collecter que les données personnelles nécessaires et à pouvoir démontrer la conformité de l'organisme à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ».

[Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données]

Les bibliothécaires ayant accès aux données personnelles des usagers depuis le logiciel professionnel Orphée et/ou depuis le portail de leur médiathèque, s'engagent à utiliser ces données uniquement dans les cadres suivants :

Dossier SCRIB :

a des fins statistiques via le module spécifique du logiciel professionnel Orphée et en garantissant l'anonymat afin de répondre à l'enquête.

Inscription médiathèque :

uniquement pour contacter l'adhérent dans le cadre du suivi des emprunts, de relances, de réservations disponibles, de retards de documents.

Utilisation des adresses mail :

dans le cadre d'envois d'informations de type « newsletter ».

La collectivité s'engage à demander aux adhérents leur accord pour l'utilisation de leur adresse mail. Cet accord peut être demandé sous forme de case à cocher dans le bulletin d'inscription à la médiathèque.

Les informations transmises doivent avoir un lien avec les activités de la médiathèque ou par extension avec les actions culturelles du territoire. Aussi, l'utilisation de listes de mails à d'autres fins est interdite.

Titre 2 : Obligations du Département

Article 24 : Dispositions générales

Le Département (MDL) s'engage à apporter une aide technique à la commune ou à la communauté de communes, dès l'émergence de tout projet de création, extension ou réaménagement : établissement du programme, éventuellement organisation de visites d'établissements existants, suivi du dossier de construction et d'aménagement en collaboration avec les services concernés.

Le Département (MDL) s'engage à apporter son conseil lors du recrutement du personnel et une aide technique au personnel municipal ou communautaire dans ses différentes démarches : organisation générale du service, choix et paramétrage d'un système informatique, politique documentaire, etc.

Le Département (MDL) pourra faire participer la médiathèque municipale ou intercommunale à la définition d'une politique d'acquisition et de conservation partagée.

Critères de classement pour la première année :

En cas de création d'une nouvelle médiathèque municipale ou intercommunale, la Médiathèque Départementale de Lozère applique les critères de classification de la typologie nationale créés par le Ministère de la Culture.

Ces critères sont exposés ci-après :

Bibliothèque de niveau 1 intercommunale	Bibliothèque de niveau 1	Bibliothèque de niveau 2	Bibliothèque de niveau 3
Cumul des surfaces des lieux : 100 m ² minimum et par lieu : 25m ² minimum	0,07 m2 / hab minimum 100 m2	0,04 m2/hab minimum 50 m2	minimum 25 m2
1,5€/hab	2€/hab	1€/hab	0,5€/hab
12h hebdomadaire	12h hebdomadaire	8h hebdomadaire	4h hebdomadaire
1 agent cat. B/5000 hab ou 1 salarié qualifié / 2000 hab	1 agent cat. B/5000 hab ou 1 salarié qualifié / 2000 hab	1 salarié qualifié	2 bénévoles qualifiés

À partir de ce tableau, la MDL définit également les services fournis aux médiathèques en fonction des demandes des communes, des communautés de communes et des disponibilités financières de la MDL :

Pour les BM1, 2 et 3 : prêts de livres, CD, DVD, ressources numériques, jeux, accès aux formations et aux animations, intégration aux catalogue et portail collectifs et accès aux aides financières départementales.

Pour les points-lecture et dépôts (BM4 et 5) : prêts de livres et de CD.

Communauté de Communes du Haut-Allier

Critères de classement pour les années suivantes :

La MDL s'appuie sur une nouvelle typologie de classement éditée, en 2022, par l'Association des Bibliothécaires Départementaux (ADB DP) en accord avec le Ministère de la Culture.

Dimensions	Critères	Notation 1 : Très Défavorable = TD 2 : Défavorable = D 3 : Intermédiaire = I 4 : Favorable = F 6 : Très Favorable = TF
Offre de services	Dépenses documentaires tous documents pour 1000 habitants	1 : Moins de 500 € (y compris aucune dépense) 2 : De 500 à 1499 € 3 : De 1500 à 1999 € 4 : De 2000 à 2999 € 5 : 3000 € et plus
	Nombre de type d'actions au sein de l'établissement	1 : Aucune action 2 : Un type unique 3 : Deux ou trois types d'actions 4 : Quatre ou cinq types d'actions 5 : Six types d'actions ou plus
	Accès à internet au sein de l'ELP	1 : Aucun poste informatique et pas de wifi 2 : Case volontairement vide 3 : Présence de postes informatiques non connectés à internet 4 : Présence de poste informatiques connectés à internet 5 : Connexion wifi publique
	Diversité de l'offre de collections	1 : Aucun autre support proposé que le livre 2 : Un unique autre support proposé 3 : Deux autres supports proposés 4 : Trois autres supports proposés 5 : Quatre ou cinq autres supports proposés
Bâtiment et facilité d'accueil des publics	Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire	1 : Moins de 4 heures 2 : De 4 à moins de 6 heures 30 3 : De 6 heures 30 à moins de 12 heures 4 : De 12 heures à moins de 18 heures 5 : 18 heures et plus
	Surface	1 : Moins de 50 m ² 2 : De 50 à 99 m ² 3 : De 100 à 149 m ² 4 : De 150 à 199 m ² 5 : 200 et plus
Équipe	Nombre de personnel qualifié	1 : Pas de salarié ni de bénévole qualifié 2 : Pas de salarié mais au moins un bénévole qualifié 3 : Au moins une personne salariée sans salarié qualifié 4 : Au moins un salarié qualifié avec un faible ratio par rapport à la population couverte (<0,5 ETP pour 1000 habitants) 5 : Au moins un salarié qualifié avec un ratio intermédiaire ou important par rapport à la population couverte (≥ 0,5 ETP pour habitants)
Publics	Emprunteurs actifs pour 1000 habitants	1 : Moins de 50 2 : De 50 à 99 3 : De 100 à 149 4 : De 150 à 199 5 : 200 et plus
	Nombre de prêts (tous types de documents) pour 1000 habitants	1 : Moins de 1000 2 : De 1000 à 1999 3 : De 2000 à 3499 4 : De 3500 à 3999 5 : 5000 et plus

Le Département (MDL), après exploitation des rapports annuels, réévalue le classement des médiathèques. Le niveau de service de la MDL est adapté, chaque année, en conséquence.

Cette typologie de classement tient compte des **données d'activité** de la médiathèque.

Article 25 : Conseil et assistance

Le Département (MDL) s'engage à assurer à la collectivité un service de conseil pour tout projet lié à l'évolution de sa médiathèque : prévision budgétaire, aménagement du local, construction d'un bâtiment, évolution vers une médiathèque en réseau local, informatisation et mise en réseau, constitution et enrichissement de l'offre culturelle, formation du personnel.

Le Département s'oblige à assurer à la médiathèque une assistance technique par des visites, du conseil, un renouvellement régulier des documents, une aide à l'animation et à la gestion, ainsi qu'un soutien à la coordination locale.

Article 26 : Aides Financières

Le Département (MDL) pourra proposer des aides financières définies annuellement afin de soutenir les aménagements, l'achat de mobilier, l'informatisation et l'acquisition de matériel informatique, l'acquisition de véhicule navette intercommunal, ou l'aide à l'emploi.

Ces aides seront détaillées dans le guide départemental dédié et communiqué aux collectivités par la MDL.

Article 27 : Prêt des documents

Le Département (MDL) s'engage à assurer le prêt de **1500 documents minimum**. Les fonds CD, DVD et jeux de la MDL peuvent être limités en fonction de la disponibilité des fonds.

Le Département (MDL) s'engage à fournir à la collectivité des documents tous supports confondus.

Le fonds de la médiathèque devra être renouvelé entièrement au moins une fois par an, par passage de la desserte et par une sélection dans les locaux de la Médiathèque Départementale de Lozère.

Un rendez-vous devra être sollicité au moins 15 jours avant.

Dans le cas où le bibliothécaire ne peut se déplacer à la MDL, une personne mandatée par la médiathèque aura la charge de la sélection et de l'enregistrement des documents empruntés ou rendus auprès de la MDL.

Le Département s'engage à faire bénéficier la médiathèque d'un accès connecté sur le portail de la MDL pour effectuer des réservations et gérer les prêts.

Article 28 : Mise à disposition d'outils spécifiques

La MDL met à disposition de la médiathèque des outils et supports utiles pour la médiation, les animations et les actions culturelles, tels que des expositions, des valises thématiques, des butaïs, des castelets, etc.

Des outils numériques sont également mis à disposition :

- un portail avec des accès connectés pour les professionnels ;
- des boîtes à outils professionnelles ;
- un module de gestion des prêts et réservations ;
- des ressources numériques ;
- un portail dédié aux médiathèques intercommunales ou à la médiathèque communale ;
- un catalogue collectif avec accès aux notices bibliographiques via la plate-forme professionnelle Electre ;
- des malles numériques et du matériel d'animation associé.

Article 29 : Récolement

Le récolement se définit comme étant l'inventaire informatique des documents présents dans la médiathèque.

La MDL s'engage à aider les médiathèques à effectuer un récolement de leurs collections, à minima une fois tous les 4 ans.

Article 30 : Formation

Le Département (MDL) s'engage à assurer une formation de base diplômante et à proposer des cycles de formations réguliers et des formations continues en adéquation aux besoins, à l'équipe animant la médiathèque.

A l'issue de toutes les formations, la MDL s'engage à fournir une attestation aux participants.

Article 31 : Animation

Le Département (MDL) s'engage à proposer des supports d'animation et à apporter une aide logistique à l'élaboration de projets de valorisation du livre et de la lecture sur le réseau local. Il s'engage aussi à apporter son aide à l'organisation de manifestations nationales pour le réseau de médiathèques.

La MDL s'engage à proposer un programme d'animation annuel et à s'acquitter des droits suivants :

- SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) ;
- SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) ;
- MDA (Maison Des Artistes) ;
- GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) ;
- AGESEA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

Si la médiathèque municipale ou intercommunale propose un projet hors convention avec la MDL, il lui reviendra de s'acquitter de tous ces droits.

Article 32 : Évaluation

Le Département s'engage, selon la convention conclue avec le Ministère de la Culture, à :

- fournir aux acteurs des médiathèques les outils nécessaires à l'évaluation de leur activité ;
- à collecter des informations statistiques des médiathèques du territoire ;
- à faciliter les missions de contrôle et de conseil auprès des médiathèques publiques ;
- à promouvoir une culture de l'évaluation au sein des établissements de lecture publique ;
- à proposer au public des éléments d'information sur l'activité des médiathèques et des politiques suivies.

Article 33 : Communication

Le Département s'engage à assurer uniquement à l'échelle départementale la communication sur les événements culturels proposés par la MDL. Il incombe à la collectivité d'assurer la communication au niveau local.

Le Département pourra utiliser son portail comme outil de promotion des actions portées par la médiathèque municipale ou intercommunale, à condition que l'information lui soit relayée et après validation.

Le Département garantit la conformité du logiciel professionnel Orphée et des portails, via son prestataire, aux réglementations RGPD et RGAA.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 34 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la MDL est annexé à la présente convention.

Il sera également mis à disposition sur le portail de la MDL.

La collectivité s'engage à en prendre connaissance et à en respecter les règles.

Article 35 : Documents contractuels

Dans un délai de trente jours suivant la signature de la présente convention, la collectivité s'engage à transmettre au Département les renseignements suivants :

- adresse du local, numéro de téléphone, courriel ;
- population de la collectivité ;
- horaires d'ouverture et de travail interne ;
- nom et adresse du responsable désigné, composition de l'équipe de la médiathèque, organigramme et fiches de poste des bibliothécaires bénévoles ou salariés ;
- conventions de bénévolat et/ou de partenariat le cas échéant ;
- dotation budgétaire pour le fonctionnement et les acquisitions ;
- copie des délibérations de création de la médiathèque, de validation du règlement intérieur, et de remboursement des frais de formation le cas échéant.

Article 36 : Documents joints

Des modèles de documents nécessaires, du Ministère de la Culture, sont joints à cette convention :

- Convention de bénévolat ;
- Convention-type de délégation de service public à une association ;
- Délibération autorisant le remboursement des frais des bénévoles ;
- Règlement intérieur de la MDL.

Article 37 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée par accord tacite.

Toute modification relative aux présentes pourra faire l'objet d'un avenant qui sera négocié d'un commun accord entre les parties.

Article 38 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois en cas de non-respect des clauses de la présente convention.

Dans ce cas, la collectivité signataire s'engage à restituer ou remplacer l'ensemble des documents mis à sa disposition par la MDL.

Article 39 : Litige

En cas de litige ou de conflit grave portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après échec d'une tentative d'accord amiable, le Tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende le
En deux exemplaires originaux

La Présidente du Conseil Départemental
de la Lozère

Le Maire de la commune
ou le Président de la communauté
de communes
de.....
M



**Avenant à la Convention n°2021014DEPRCO
Convention d'occupation temporaire
du domaine fluvial de l'Etablissement public Loire**

Le présent avenant est établi en application :

- de la délibération n°23-76-CS du bureau du 25 octobre 2023 de l'Etablissement Public Loire ;

entre,

- **L'Etablissement public Loire**, situé 2, quai du Fort Alleaume - CS 55708 - 45057 ORLEANS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Daniel FRECHET, et désigné ci-après par « **l'EP Loire** » ;
- **La communauté de communes du Haut-Allier**, situé place de la République – 48300 LANGOGNE représentée par son Président, Monsieur Francis CHABALIER, et désigné ci-après par « **la CCHA** ».

Il est convenu ce qui suit entre les signataires :

PREAMBULE

Par courrier électronique du 18 septembre 2023, la CCHA a demandé à l'Etablissement d'intégrer un nouveau linéaire dans la dernière convention, compris entre la digue du Cheylaret et le barrage de Naussac. Les principes d'aménagements seront identiques aux tranches de travaux précédentes, à savoir :

- Cheminement piéton identifié ;
- Pose d'une clôture pour sécurisation de l'itinéraire et maintien d'une parcelle pâturée (une consultation sera lancée pour la sélection de l'exploitant) ;
- Amélioration de la qualité de l'eau ;
- Préservation des zones naturelles sensibles.

Ces aménagements doivent permettre une mise en valeur du site dans un but pédagogique et récréatif tout en préservant l'activité pâturage.

ARTICLE 1. : OBJET

L'article 2 de la convention n°2021014DEPRCO est modifié, afin de prendre en compte la demande du 18 septembre 2023 de la CCHA qui souhaite intégrer un nouveau linéaire dans la dernière convention, compris entre la digue du Cheylaret et le barrage de Naussac.

ARTICLE 2. : PARCELLES CONCERNEES

Le 1^{er} tableau de l'article 2 est remplacé par :

Zone	Localisation des parcelles	Section et numéro de parcelles	Commune
Cote d'Armand	De la zone du Mas d'Armand au lieu-dit l'Envers	H 12 (lac et ses abords)	Naussac-Fontanes
	Lieu-dit les Gardes	ZA 10	Langogne
Coste Longue	Des Gardes à la Mountade	E 16 (lac et ses abords)	Naussac-Fontanes
	Lieu-dit les Pascals	E 17	Naussac-Fontanes
	Entre les lieux-dits Faveyrolles et Chabanette	C 999	Naussac-Fontanes
		C 1012	Naussac-Fontanes
		C 1013	Naussac-Fontanes
Vallon de Briges	ZD 27	Langogne	
Rives de Naussac	digue du Cheylaret et le barrage de Naussac	H12 et ZB 17	Naussac-Fontanes

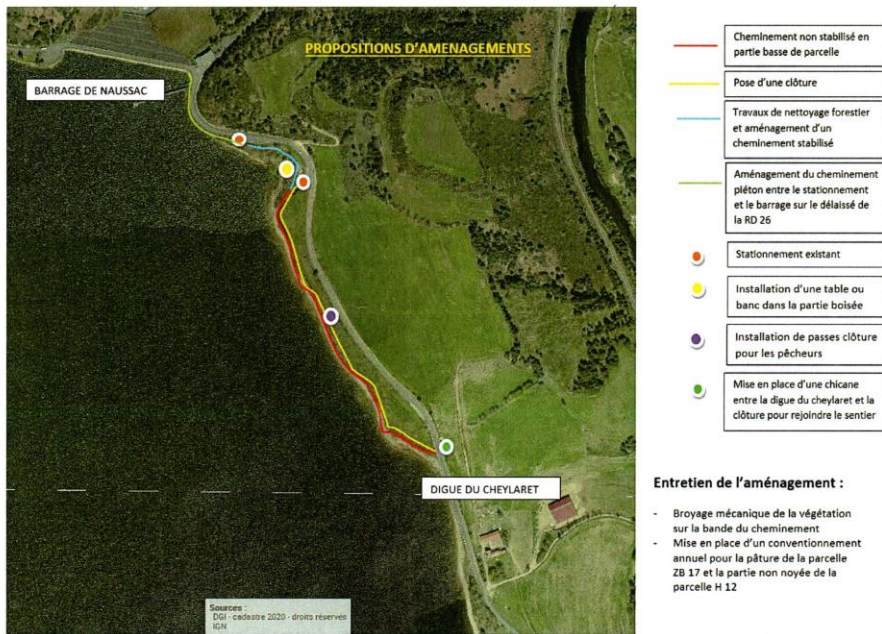


Schéma de principe des aménagements envisagés sur les parcelles H12 et ZB 17

ARTICLE 3. : ENGAGEMENTS

L'article 3 est complété par : « La CCHA » s'engage à ne pas intervenir sur le corps de la digue du Cheylaret, barrage de classe A.

ARTICLE 4.

L'ensemble des autres dispositions restent inchangées.

Fait en 2 (deux) exemplaires,

A Orléans,
Le

Monsieur le Président de l'EP Loire

Monsieur le Président de la CCHA,

Daniel FRECHET

Francis CHABALIER